



Réunion du Conseil Municipal

Du

Mardi 27 mai 2025

Procès-Verbal de séance (CGCT, article L. 2121-15)

L'An Deux Mil Vingt-Cinq, le 27 mai à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, ROSSI Xavier, VINCENT BEAUFREERE Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Erika, MILLET Gaëtan, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angeline ; EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, CHARVIEUX Sandra, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain.

Absents excusés : OUAKKOUCHE Dalila a donné pouvoir à VINCENT BEAUFREERE Claire, BERNOU Philippe a donné pouvoir à CHAPUIS Laurent, BECH Françoise a donné pouvoir à NUNEZ Dominique, BERNAUD Didier a donné pouvoir à HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina a donné pouvoir à CLAIN Erika, HOSNI Mohammed a donné pouvoir à CHARVIEUX Sandra, GRATESSOLE Célyne a donné pouvoir à DELEZAY Olivier

Absents : FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille.

Arrivées différées : VAZILLE Angeline (19h19)

1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
---	--

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne M. HILTGUN Luca secrétaire de séance.

2	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 avril 2025
---	--

Madame le Maire rappelle que le Procès-Verbal de la séance du 08 avril 2025 a été adressé aux conseillers. Elle le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Mme Charvieux : Sur le point n°4, vous indiquez « ...nous n'avons pas souhaité répondre au questionnaire ». **Ce n'est pas que nous n'avons pas souhaité répondre, c'est que nous n'avons pas assez d'éléments pour y répondre.**
Mme le Maire : très bien se sera corrigé sur le Procès-Verbal.

Le PV est adopté à l'unanimité.

3	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT) :
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2024/38 du 14/06/2024 par laquelle le Conseil Municipal lui a déléguée sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Madame le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Acceptation d'une lettre d'offre permettant d'éditer un contrat de prêt « transformation écologique » d'un montant total de 317 000€ auprès de la Caisse des Dépôts et de consignation pour le financement de la rénovation de l'école élémentaire Marcel Pagnol.
- Marché public auprès de la société Atelier de Géomètre Expert pour réaliser les relevés d'architecture de l'école Pagnol, pour un montant de 4 870€ HT.
- Acquisition d'une licence/droit d'accès à la plateforme MANTY (décision Finances) pour une durée de contrat de trois ans ; le contrat est conclu pour la somme de 4 500€ HT la 1^{ère} année puis 3 000€ HT / an pour les 2 années suivantes.
- Marché public auprès de la société FOUSSIER qui consent à distribuer les pièces fabriquées par la société SIMON VOSS et nécessaires au bâtiment « LA CANOPEE » pour un montant de 39 128,91 € HT.
- Acquisition d'une concession n°1-S-39.40, mur Sud dans le 1er cimetière à compter du 15 avril 2025 pour une durée de 30 ans et la somme de 750€
- Renouvellement du marché public de fourniture de carburants attribué à la société ENI France SARL qui est arrivé à son terme le 30 avril 2025.
- Renouvellement d'une concession n°2-S-102, mur Sud dans le 2^{ème} cimetière à compter du 24 mars 2025 pour une durée de 30 ans et la somme de 375€.

Mme Coffre : Concernant la fourniture de carburant, c'est un marché annuel ?

Mme le Maire : C'est un MAPA à bons de commandes d'une année, renouvelable dans la limite de deux fois qui prendra fin en 2028.

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la période du mois de 02 avril au 16 mai 2025 :

Liste annexée à cette présente note explicative de synthèse.

☞ **L'assemblée délibérante prend acte** des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

4	Information(s) : - Règlement des « Commerçants non sédentaires » - Règlement « Salle Pian Di Sco » - Renouvellement de la convention des Jardins Ouvriers
---	---

- Règlement des « Commerçants non sédentaires

M. Delézay : Un kiosque n'est pas forcément déplaçable ?

Mme le Maire : le kiosque de SOS PIZZA, en l'espèce n'est pas déplaçable, il n'a plus de roues,

M. Delézay : Qu'est-ce-que vous appelez kiosque ?

Mme le Maire : il est posé sur le domaine public mais pas fixé et indépendant (aucune connexion aux divers réseaux notamment électrique). Il est raccordé aux réseaux mais par ses propres moyens. Il a un compteur spécifique et paie sa facture par lui-même. Ce qui n'est pas le cas des marchands ambulants qui viennent sur la place et qui se branchent directement sur le réseau au frais de la commune. C'est pour ça que dans le règlement il est bien spécifié qu'il s'agit de « kiosque non fixé au sol ». C'est ce qui posait le problème dans le règlement précédent car il fallait qu'il quitte le domaine public, ce qui n'était pas possible. Il doit faire la demande chaque année et la renouveler.

M. Delézay : Pour tous les commerçants ?

Mme le Maire : oui, pour tous les commerçants non sédentaires.

- Règlement « Salle Pian Di Sco »

Mme Charvieux : Est-ce-que les personnes vont bien comprendre le forfait de 50€ pour le ménage ? J'ai peur qu'ils comprennent que s'ils ne font pas le ménage, ils paieront les 50€

Mme le Maire : C'est l'agent d'accueil qui l'expliquera quand il fera signer les papiers et donnera le règlement

Mme Charvieux : mais dans le règlement ce n'est pas bien précisé, j'ai peur qu'ils ne comprennent pas

Mme le Maire : le forfait ménage, nous sommes obligés de le prendre/payer

Mme Charvieux : ils sont obligés de faire le ménage et de payer les 50€ ?

Mme le Maire : ils ne sont pas obligés de faire le ménage, ils rangent un minimum, mais le vrai ménage c'est les 50€

Mme Charvieux : mais ne vont-ils pas penser que les 50€, les dédouanent de ranger ?

Mme le Maire : dans le tableau des tarifs, il est mentionné que le forfait ménage est obligatoire et en supplément à toutes locations. Et dans l'article 4 il est bien mentionné également. Cela doit être également une sensibilisation à la remise des clés.

Mme Coffre : quand nous avons relu le règlement, la première réaction « je paie les 50€ et je ne fais pas le ménage... »

Mme le Maire : il est bien indiqué que ça doit être propre et rangé

Mme Charvieux : mais pouvons-nous le rajouter quelque part ?

Mme le Maire : Nous pouvons le rajouter dans le tableau au niveau de la ligne en bleu «... indépendamment des dispositions de l'article 4 » ce qui veut dire que ça vient en supplément

M. Delézy : le règlement est donné au moment de l'état des lieux ?

Mme le Maire : il est donné avant au moment de la signature du contrat

M. Delézy : il ne serait pas judicieux de mettre un numéro de téléphone en cas de problème technique ?

M. Nunez : Oui il est indiqué maintenant, c'est la personne qui remet les clés

Mme le Maire : et dans l'article 3 du règlement il y a le numéro de la personne qui assure l'état des lieux

M. Delézy : et qui doit être contacté en cas de problème technique à ce moment-là ?

M. Nunez : elle le dit à chaque location, c'est une personne très carrée

Mme Coffre : sur le règlement, le balayage n'est pas indiqué

Mme le Maire : il sera indiqué/rajouté sur le règlement.

Mme Charvieux : on pourrait faire une check-list

Mme le Maire : C'est la vocation de la fiche de l'état des lieux, oui

Mme Coffre : je n'ai pas lu qu'il y avait un état des lieux à la sortie

Mme le Maire : les modifications seront apportées et il sera bien stipulé que seront établis l'état des lieux d'entrée et de sortie.

- Renouvellement de la convention des Jardins Ouvriers

M. Nunez : la modification porte sur le délai qui était de 2 mois avant de partir qui est modifié à 1 an mais également l'obligation de cultiver et de fleurir.

5	Enfance Jeunesse/délibération 2025/21 : Convention UFCV-Relais42
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 9.1

Madame le Maire rappelle/expose :

Afin de répondre aux besoins des familles L'Hormoises, l'accueil de loisirs « « extrascolaire » accueille entre 60 et 80 enfants par période de vacances.

Pour garantir le respect des taux d'encadrement ainsi que des animations variées et de qualité, il est nécessaire de recruter des animateurs en renfort de l'équipe municipale assurant la gestion quotidienne de l'accueil « périscolaire ».

Ainsi, la commune de L'Horme conventionne annuellement avec l'association « Relais 42 » pour le suivi et l'accompagnement pédagogique de son accueil de loisirs.

Les conditions de conventionnement sont :

- Le recrutement des animateurs est assuré par la commune, qui les adresse à Relais 42 pour accomplir l'ensemble des démarches administratives en lien avec la mise en place, le suivi et la fin de contrat ;
- Relais 42 est l'employeur exclusif du personnel recruté, qui exercera sa mission en collaboration et sous l'autorité opérationnelle du Pôle Enfance Jeunesse Education, chargé de la mise en œuvre et du suivi des orientations politiques arrêtées par la municipalité.

Il est proposé de renouveler avec l'association susvisée une convention annuelle telle que présentée en annexe.

Le montant réel au titre de 2024 étant de 25 714,71€ et ne prévoyant pas d'augmentation ni de baisse significative de l'activité, le coût 2025 estimé de cette mise à disposition de personnel s'élève à un montant de 25 567€.

Il comprend, en moyenne, le recrutement de deux animateurs par période sur les petites vacances et de cinq animateurs pour la période estivale.

Le montant de la convention est prévisionnel : le coût pour la commune sera revu au réel, en fonction de l'activité.

M. Delézy : le recrutement est assuré par la commune ?

Mme Clain : Oui, le recrutement est effectué par le service Enfance/Jeunesse et Relais42 est l'employeur exclusif et s'occupe de tout l'administratif.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre du conventionnement susvisé, conformément aux conditions et disposition figurant à la convention annexée à la présente ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention annexée et tout document afférent.

6	Enfance Jeunesse/délibération 2025/22 : Convention Chantiers éducatifs 2025
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 9.1

Madame le Maire rappelle/expose :

Vu les articles D4153-1 à D4153-7, D4153-13, L4153-1 à L4153-9 et suivants du Code du Travail relatifs aux jeunes travailleurs,

Vu la circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999,

Vu l'article L. 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Les chantiers éducatifs sont un des outils de la politique enfance jeunesse mis à disposition des collectivités, des associations de prévention spécialisée, des structures d'accueil jeunes, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Il s'agit d'offrir à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle, l'accès à des travaux non qualifiés ne relevant pas du secteur concurrentiel afin de percevoir un salaire pour financer un projet individuel et/ou collectif en leur permettant de faire l'apprentissage du monde du travail et de ses règles.

Chaque année, une convention est établie entre le Conseil Départemental, la collectivité organisatrice, l'association intermédiaire (qui gère les contrats de travail des jeunes et le versement des salaires) et l'association de prévention spécialisée (qui sélectionne et assure le suivi des jeunes) ; celle-ci a pour objet le cadrage réglementaire des chantiers éducatifs, ainsi que leur co-financement, à hauteur de 50% entre le Département et la Commune.

Madame le Maire rappelle la mise en œuvre sur la commune de L'Horme du dispositif « Chantiers éducatifs » depuis de nombreuses années, et en expose ci-après le bilan pour l'année 2024, à savoir :

- La distribution de programmes de la saison culturelle et de flyers
- Le désencombrement de la réserve de matériel du périscolaire
- La distribution du bulletin municipal

La commune de L'Horme ayant manifesté son intention d'organiser de nouveaux chantiers sur l'année 2025 et la Commission Permanente du Département de la Loire ayant décidé de poursuivre le financement des chantiers éducatifs sur la commune, il convient de renouveler le conventionnement selon les termes suivants, pour un total de 191 heures :

- Coût total conventionné (19.80€/h) : 3 781,80€

- Département de la Loire : 1 890,90€
- Commune de L'Horme : 1 890,90€

M. Delézy : Combien de jeunes cela concerne ?

Mme le Maire : une douzaine de personnes, il faut que la mission plaise

Mme Clain : on essaye de réfléchir à d'autres missions qui pourraient entrer dans le cadre des Chantiers Educatifs

M. Delézy : Il y a la possibilité d'avoir d'autres missions qui pourraient éventuellement être proposées ?

Mme Clain : oui si cela respecte le cadre des Chantiers Educatifs

M. Delézy : et les candidatures sont à faire passer à la mairie ?

Mme le Maire : c'est Convergence/SOS Petits boulots qui gère avec l'association intermédiaire

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre de la convention 2025 pour le dispositif « Chantiers éducatifs », cosignée avec le Conseil Départemental de la Loire, l'association intermédiaire (Convergence/SOS Petits Boulots) et l'association de prévention spécialisée partenaire (Sauvegarde 42) ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et accomplir toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

7	Enfance Jeunesse/délibération 2025/XX : Subventions scolaires – Exercice 2025
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.5

☞ Madame le Maire propose d'ajourner ce point : il est reporté au prochain Conseil Municipal.

Madame le Maire propose de reconduire, pour l'année scolaire 2025/2026, le soutien de la commune aux actions suivantes : les arbres de Noël, et les projets scolaires/classes découvertes.

Ces subventions concerneront toutes les écoles du 1er degré du territoire de la commune qu'elles soient publiques ou privées.

Subventions	Montant par élève	Modalités d'attribution	Bénéficiaires
Arbre de Noël	8,50€/élève	La subvention sera versée suivant les effectifs maternels au 30 septembre 2025	Les enfants de l'école privée et les enfants de l'école publique
Sorties scolaires, projets d'école et/ou classes découvertes	25,00€/élève	La subvention est limitée à un montant global de 6250€ (ce qui permet à 250 élèves de la commune d'en bénéficier). La subvention annuelle est donc 25€/élève participant au projet et dans la limite du plafond de 3125€ pour l'école	

		publique et de 3125€ pour l'école privée.	
--	--	---	--

Madame le Maire rappelle que comme pour toute attribution de subvention, les bénéficiaires devront :

- Produire en amont de la demande **un projet/un dossier de demande** qui sera validé par les élus.
- Attester de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention
- Produire un **compte rendu financier**, à déposer au service enfance jeunesse accompagné de l'**attestation** précisant le nombre d'élèves ayant participé.

Dans le cas où l'utilisation de la subvention ne pourrait pas être justifiée, ou en cas de non production des justificatifs demandés, la commune se réserve la faculté de ne pas attribuer la subvention.

L'ensemble de ces subventions seront versées :

- Pour l'école Marcel Pagnol : à l'office central de coopération de l'école Pagnol
- Pour l'école Grand Pré Saint Nicolas : à l'APEL de l'école privée

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Approuver le principe et les propositions de subventions telles que décrites dans le tableau qui précède ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération

8	Enfance Jeunesse/délibération 2025/23 : Crédits de fournitures scolaires et transports scolaires exercice 2025
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Afin de couvrir l'ensemble des dépenses de fournitures scolaires au titre de l'année scolaire 2025/2026 pour l'école publique (classes élémentaires et maternelles) ainsi que les transports durant les temps scolaires, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le vote des crédits suivants qui seront prévus au budget général correspondant.

Le montant des crédits sera obtenu par la multiplication des effectifs arrêtés au 30 septembre 2025 par le montant/élève, comme détaillé dans le tableau ci-après :

	Elèves concernés	Montant par élève
Fournitures scolaires	Maternelle	39 €
	Élémentaire	44 €
Transport pour les sorties scolaires	Maternelle/Élémentaire	7 €

Les élèves du dispositif ULIS bénéficieront de crédits de fournitures scolaires similaires à ceux octroyés aux autres classes de l'école élémentaire.

Les crédits de fournitures scolaires sont destinés aux dépenses suivantes : achats de papeterie, livres, matériel d'enseignement et ramettes de papier. Le matériel sportif fera l'objet, en fonction des besoins établis, d'un renouvellement annuel pris en charge par la commune indépendamment de ces crédits.

L'ensemble des bons de commande, pour les fournitures scolaires ainsi que pour les transports doivent être transmis pour validation au service enfance jeunesse. En l'absence de bon de commande validé en amont de la prestation et/ou de la commande, la commune ne pourra pas prendre en charge la dépense.

Mme Coffre : Est-ce que ce sont les mêmes tarifs que l'année dernière ?

Mme Clain : Oui et ça repasse en Conseil chaque année

M. Delézy : Il n'y a pas de possibilité d'augmenter les tarifs ?

Mme le Maire : C'est par rapport au budget qui a été voté en février. Il faudra les requestionner par rapport au coût de la vie, c'est l'intérêt de les revoter chaque année. Pour cette année le choix est de rester à l'identique mais l'intérêt est de se requestionner pour 2026. Ils ont été revisités en 2023, il n'y a pas eu de demande d'augmentation.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et l'attribution des crédits présentés et détaillés ci-dessus pour les fournitures scolaires et les transports pendant les temps scolaires ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

9	Fiscalité/délibération 2025/24 : Taxe locale sur la publicité extérieure – actualisation des tarifs
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.2

Arrivée de Mlle VAZILLE à 19H19

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- La création de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est facultative pour la Commune (ou le groupement) ; elle a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et il s'agit d'un **impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal** ;
- Lorsqu'elle est créée, la TLPE s'applique, de façon différenciée, à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique : **enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires** ;
- **Pour les enseignes**, c'est la surface cumulée qui sert de base de calcul à la TLPE, et des exonérations ou réductions peuvent être opérées sur décision des collectivités territoriales :
 - o Les enseignes de moins de 7 m² de surfaces cumulées sont exonérées de droit de la TLPE (sauf délibération contraire de la collectivité),
 - o Les enseignes de moins de 12 m² peuvent, sur décision de la collectivité, avoir une exonération totale ou une réduction de 50% de la TLPE,
 - o Les enseignes de moins de 20 m² peuvent, sur décision de la collectivité, faire l'objet d'une réduction de 50% de la TLPE,
- **Les dispositifs publicitaires** ne sont pas appliqués sur l'immeuble ou sur le terrain où s'exerce l'activité et peuvent être disséminés dans la Commune ; pour ces supports, la TLPE est calculée de manière individuelle et aucune exonération n'est prévue ;
- **Les tarifs** dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les **articles L. 454-58 à L.454-62 du code des impositions des biens et services** (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (**n-2**) ;
- **Le Conseil Municipal peut moduler** la TLPE appliquée aux enseignes, et ainsi adapter la taxe en fonction de sa stratégie fiscale, environnementale ou de revitalisation du centre-ville ;
- L'assemblée délibérante a approuvé le 21 janvier 2009, **l'instauration d'une taxe locale sur la publicité**

extérieure, à compter du 1er janvier 2009 en lieu et place de la taxe communale perçue jusqu'alors ;

- **L'assemblée délibérante a approuvé le 02 mai 2022**, les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 01/01/2023 en retenant conformément à l'article L. 2333-10 du CGCT comme tarif de base/m² le montant maximum autorisé, soit 22 €/m² ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77

Vu le Code général des collectivités territoriales : article L2333-6 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17

Considérant les articles L. 454-58 à L.454-62 du CIBS fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **1,80 %** pour 2024 (source INSEE) et qu'en conséquence, les tarifs maximaux de TLPE, évoluent en 2026 (cf. annexe tarifs 2026) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire **avant le 1^{er} juillet 2025 pour application au 1^{er} janvier 2026** ;

Considérant que les communes de moins de 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et appliquant la TLPE, peuvent appliquer **pour l'année 2026 des tarifs majorés de 24.80€/m²**, conformément aux articles L. 454-58 à L.454-62 du CIBS ;

Considérant que depuis le 1^{er} août 2019, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et faisant l'objet d'un contrat de mobilier urbain conclu avec la Commune ne sont plus exonérés de la TLPE ;

Etant précisé que :

- La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- Il est prévu une taxation au prorata Temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant), ces derniers devant faire l'objet d'une déclaration complémentaire ;
- Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1^{er} septembre de chaque année sur la base de déclarations antérieures ou modificatives transmises en cours d'année ; le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

Mme Coffre : Cela rapporte combien par an à la commune ?

Mme le Maire : en 2021 nous avons établi une remise à plat de tous les tarifs car cela ne nous rapportait pas grand-chose, environ 7000 et 8000€ par an. Et suite à cette remise à plat, nous avons appliqué les exonérations de droit, limité les exonérations locales, et surtout appliqué les tarifs maximaux autorisés au mètre carré. Nous avons ainsi optimisé la recette de fonctionnement, atteignant 40 000 €. Depuis les plus gros contributeurs ont soit diminué les surfaces taxables soit retiré leurs enseignes ou préenseignes. Aujourd'hui nous sommes à environ 29 000€ par an. Pour mémoire, l'objectif était surtout d'aller dans le sens du RLPi en luttant contre la pollution visuelle.

M. Delézy : Ça tient compte des enseignes des magasins ou des publicités ?

Mme le Maire : Ça concerne les préenseignes, enseignes et dispositif publicitaires (numériques ou non).

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- **fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2026, les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure selon les tableaux ci-dessous, en retenant conformément aux articles L. 454-58 à L.454-62 du CIBS susvisés comme **tarif de base/m² le montant maximum autorisé, soit 24.80 €/m²** :

➤ Pour les enseignes (tarifs par an, par m²)

Superficie	$\leq 12 \text{ m}^2$	$> 12 \text{ m}^2 \text{ et } \leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \text{ m}^2$
Tarifs 2026	Exonération	49.70 €	99.50 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des faces d'enseignes

- Pour les préenseignes non numériques (tarifs par an, par m², et par face)

	$\leq 1,5 \text{ m}^2$	$> 1,5 \text{ m}^2 \text{ et } \leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \text{ m}^2$
Tarifs 2026	Exonération	24.80 €	49.70 €

- Pour les préenseignes numériques (tarifs par an, par m², et par face)

	$\leq 1,5 \text{ m}^2$	$> 1,5 \text{ m}^2 \text{ et } \leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \text{ m}^2$
Tarifs 2026	Exonération	74.40 €	147.50 €

- Pour les dispositifs publicitaires non numériques (tarifs par an, par m², et par face)

	$\leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \text{ m}^2$
Tarifs 2026	24.80 €	49.70 €

- Pour les dispositifs publicitaires numériques (tarifs par an, par m², et par face)

	$\leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \text{ m}^2$
Tarifs 2026	74.40 €	147.50 €

10	Intercommunalité/délibération 2025/25 : Renouvellement de la convention liée à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU)
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire rappelle/expose :

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du code de l'Urbanisme, la commune de L'HORME étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, Mme le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme ; elle est également compétente pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, Mme le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, à la demande des communes qui bénéficiaient de l'instruction par les services de l'Etat, Saint-Etienne Métropole a organisé une offre de service aux communes concernées et à toutes ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du droit des Sols » (ADS).

Une première convention a été adoptée le 1^{er} mai 2015 avec un délai de validité jusqu'au 1^{er} janvier 2022, qui a été prorogée jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2022.

Par ailleurs, durant cette même période, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Elan), a rendu obligatoire la dématérialisation de l'instruction des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) pour les communes de plus de 3.500 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, deux nouvelles conventions ont été adoptées en avril 2022 :

- Une convention relative à la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous

forme dématérialisée. Cette convention est établie jusqu'en avril 2030. Elle a fait l'objet d'un avenant du fait du changement de logiciel d'instruction en 2023 ;

- Une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet du présent renouvellement et concernant la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle depuis les communes, des types d'actes à instruire par le service métropolitain :
 - o **Niveau 1** : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS, excepté les CUa d'information.
 - o **Niveau 2** : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS à l'exception des DP (Déclarations Préalables) maisons individuelles / autres travaux. Les actes non conventionnés peuvent être, néanmoins, transmis à la plateforme mais sont rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes peuvent être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS : il s'agit des actes relatifs au volet accessibilité d'une AT (Autorisation de Travaux) liés ou non à un permis de construire et les certificats de conformité.

- o **Niveau 3** : la commune a une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50 €/habitant/an. Les actes peuvent être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme (charges de structure comprises).

Cette convention conclue en avril 2022 avait une durée de 3 ans. Elle nécessite la mise en place d'une nouvelle convention, dans le prolongement de la précédente, à compter de mai 2025.

Un bilan a été réalisé par Saint Etienne Métropole avec l'ensemble des communes ayant conventionné et il ressort des échanges une volonté de renouveler cette convention en maintenant certains principes :

- Maintien des 3 niveaux d'adhésion dans les conditions actuelles,
- Maintien des 10 équivalents PC gratuits pour les communes < 3 500 habitants,
- Maintien de temps d'échanges et de coordination avec les communes, en fonction du niveau d'adhésion et du nombre de dossiers en instruction. Ces rencontres concernent également l'étude des avant-projets à enjeux avec les instructeurs.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de faire évoluer cette convention en lien avec les demandes et besoins des communes, notamment sur les principes suivants :

- Ouverture de l'option AT avec de la souplesse (AT seule ou liée à un PC) pour les communes de niveau 3,
- Ouverture de l'option « conformité » avec de la souplesse pour les communes de niveau 3 pour les actes instruits par SEM,
- Intégration de la conformité pour les permis d'aménager,
- Réalisation de l'export SITADEL gratuitement pour les communes de niveau 2 en plus des communes de niveau 1.

En matière tarifaire, les prix ont été actualisés afin de mieux s'adapter à la réalité de l'instruction, à savoir :

- adaptation des prix en cohérence avec le temps passé, avec notamment une diminution sensible du prix du permis de démolir et une hausse du permis d'aménager ;
- création d'une tarification pour les dossiers modificatifs qui représentent désormais 10 % du volume d'activité (en constante augmentation) et qui nécessite du temps du fait de la complexité de certains dossiers ;
- mutualisation du tarif des Autorisations de Travaux liées à un Permis de Construire instruit par la plateforme ;
- intégration de la conformité dans le prix des Permis d'Aménager.

Cette convention a été adoptée au Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 13 mars 2025. Elle est définie avec une durée adossée à celle de la convention pour l'outil numérique, à savoir jusqu'en avril 2030.

Actuellement la commune de L'HORME adhère au niveau 2 de la convention signée en 2022, avec les options suivantes :

- Autorisation de travaux

Pour la période 2025-2030, la commune de L'HORME souhaite conventionner avec Saint Etienne Métropole avec les conditions suivantes :

- Niveau 2
- Autorisation de travaux

Mme Coffre : Il y a un tarif ?

Mme le Maire : Le tarif de référence qui a été arrêté par l'intercommunalité est le tarif pour un permis de construire, soit 310€

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre de la convention entre Saint-Etienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- Adhérer à la présente convention au « niveau 2 » ;
- Choisir les options proposées dans la convention, comme suit :
 - o les autorisations de travaux
 - o les autorisations de travaux liées à un permis de construire instruits par Saint Etienne Métropole
 - o un accompagnement post-construction pour certains dossiers
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention correspondante (annexée à la présente) et tout document afférent ;
- Dire que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre correspondant au budget communal.

11	Commande publique/délibération 2025/26 : Prorogation du Marché public de fourniture et livraison des repas pour la restauration scolaire
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.1

Madame le Maire rappelle/expose :

CONSIDERANT qu'en date du 3 juin 2022, la Commission d'Appel d'Offre a attribué le marché de Fourniture et Livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective de la commune de L'HORME n°BSC2022-04 à la Société SORESET (ELIOR RESTAURATION),

CONSIDERANT que le marché prend fin le 30 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu reconsidérer, pour des raisons de praticité, le terme du marché et de le proroger au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT que selon l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriale, *tout projet d'avenant (...) entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offre,*

CONSIDERANT que le montant annuel hors taxe du marché est de 103.460,85 €, soit 8.621,73 € HT par mois (durée de la prorogation),

CONSIDERANT que le seuil de 5%, soit 15.519,13 € HT, n'est pas atteint et que la Commission d'Appel d'Offre n'a pas à être réunie,

CONSIDERANT que l'avenant peut valablement être délibéré par le Conseil Municipal,

M. Delézy : Vous avez lancé un appel d'offre sur ce marché ? Vous avez eu beaucoup de réponses ?

Mme le Maire : Nous avons eu 7 retraits de dossiers et 4 remises d'offres

M. Delézy : Et le choix se fait sur quels critères ?

Mme le Maire : Sur le respect de la loi EGALIM (part de produits durables et bio), nous sommes normés, les références de l'entreprise, l'anticipation, délai la réactivité, rupture des denrées, les contenants. Nous nous sommes faits accompagner par un prestataire externe, nous avons aujourd'hui un rapport des analyses des offres qui semble

présenter, des imprécisions et/ou anomalies d'analyse. J'ai demandé au prestataire de préciser/revoir sa copie. Ce qui explique le report du point numéro 7 que nous devons voter ce soir.

M. Delézy : Coté nutritionniste, je suppose que les repas sont équilibrés et diversifiés ?

Mme le Maire : Cela fait partie du cahier des charges effectivement.

Mme le Maire : nous avons deux gros marchés publics compliqués, celui-là et le marché informatique qui va arriver bientôt qui demandent tous les deux de l'analyse, de l'expertise. Nous ne pouvons pas accepter un tel rapport d'analyse, il manque des précisions, on attend des réponses... Nous avons aussi la préoccupation qu'ils soient opérationnels au 18 août. On ne veut pas faire dans l'approximation, on a préféré différer.

Mme Coffre : Si vous êtes au-dessus des seuils Européen c'est la commission l'appel d'offre qui va choisir ?

Mme le Maire : Non nous ne sommes pas au-dessus (la réglementation autorisant une grande souplesse sur cette nature de prestation)

M. Marion : dans le nouvel appel d'offre allez-vous augmenter les composantes, ou vous restez ainsi ?

Mme le Maire : Aujourd'hui la consultation a été faite sur les composantes qui préexistaient.

M. Marion : les parents préfèrent payer plus cher et avoir plus de composantes.

Mme le Maire : Ce ne sont pas les remontées formelles que l'on observe

M. Delézy : Pour le contrôle qualité, on pourrait demander à des personnes de tester les repas ? pour vérifier la qualité, la quantité, essayer d'avoir un ressenti...

Mme le Maire : Nous pouvons nous même aller manger sur place à la cantine pour avoir notre propre ressenti. La démarche est intéressante, mais elle sera à compléter de la lecture historique sur les rendus des analyses de «L'Observatoire du Goût» il est important d'avoir les retours positifs des enfants eux-mêmes (maternelle et élémentaire). Pascaline Garcia nous fait le retour avec les mauvaises et bonnes appréciations ainsi que les gaspillages objectivés.

Mme Clain : Nous pouvons attendre le nouveau prestataire, ça peut s'organiser.

M. Delézy : Cela montrerait l'intérêt que l'équipe municipale a pour la qualité des assiettes de nos enfants

Mme le Maire : on pourra se prévoir plusieurs groupes, un premier groupe avant le 5 juillet avec le prestataire actuel et un deuxième groupe avec le futur prestataire pour comparer

Mme Charvieux : Est-ce qu'il y a plus d'enfants qui sont allergiques ou intolérants ? et est-ce que c'est le prestataire qui gère ?

Mme le Maire : Je ne dirais pas plus de situations allergiques ou intolérantes, mais de plus en plus avec le régime spécial sans viande, sans porc. Le prestataire ELIOR est attentif car ils s'adaptent, fait des propositions au plus large et est réactif.

Mme Charvieux : et pour les enfants intolérants c'est les parents qui gèrent ?

Mme le Maire : selon l'intolérance il y a des PAI, ils apportent leurs paniers repas car c'est trop compliqué pour le service de restauration. C'est plus des PAI pour l'asthme, pour l'alimentaire il n'y en a pas tant que ça, ou bien ils ne déjeunent pas à la cantine par crainte. Mais le frein n'est pas l'accueil.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- Dire que l'avenant de prorogation d'un montant de 8.621,73 € HT avec le prestataire SORESET (ELIOR RESTAURATION) est conforme au regard de la réglementation,
- Approuver le principe et mise en œuvre dudit avenant de prorogation du marché de Fourniture et Livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective de la commune de L'HORME n°BSC2022-04, lequel est annexé à la présente,
- Autoriser Mme le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes à intervenir.

12	Solidarité et Action sociale/délibération 2025/27 : Convention avec l'association « 42Bouchons du Cœur»
----	---

Madame le Maire rappelle/expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu la volonté de la commune de soutenir des actions solidaires et environnementales sur son territoire,

Vu le projet de convention de partenariat établi avec l'association « **42Bouchons du Cœur** », ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de collecte de bouchons et couvercles en plastique afin de participer à l'achat de matériel pour les personnes en situation de handicap,

M. Delézy : Après ils font un retour de ce qu'ils ont investi ?

M. Chapuis : Ils récoltent entre 3000€ et 4000€ par an suite à leur collecte, ça représente **des tonnes. Il faut beaucoup** de bouchons pour gagner peu . Ils ont un gros problème de stockage **de bouchons.**

M. Delézy : ils en auront de moins en moins a priori ?

M. Chapuis : ils disent que non, car les gens ont le réflexe de retirer le bouchon. Et pour votre information **vous pouvez mettre dans la borne, des bouchons en liège, des stylos. Ils les donnent ensuite à d'autres associations.**

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre de la convention de partenariat avec l'association « 42Bouchons du Cœur », ayant pour objet la mise en place d'un point de collecte de bouchons et couvercles en plastique à l'accueil de la mairie pour une durée indéterminée ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention correspondante (annexée à la présente) et tout document afférent ;

13	Enfance Jeunesse/ délibération 2025/28 : Projet de Compostage partagé à L'Horme
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 9.1

Madame le Maire rappelle/expose :

- la Commune de L'Horme met à disposition des adhérents de l'association « Le Petit Potager », créée en 2014, un ilot de jardins situé en bas du Cours Marin ; l'objet de l'association est de faire la promotion d'un jardinage respectueux de la nature ;
- Depuis 2014 la Commune a mis en place sur cet espace des bacs à jardins qui ont été rénovés en 2021 ; ceux-ci ont été remplacés en intégralité en 2021, dans une opération d'investissement menée conjointement par la Commune et Saint-Etienne Métropole ;
- En 2022, dans le cadre du Contrat de Ville, l'association a déposé un dossier de demande de subvention « Gestion Urbaine et Sociale de Proximité » (GUSP) qui a permis de réaliser les achats/travaux suivants sur cet espace : délimitation et plantations de petits arbres fruitiers et plantes aromatiques, création d'une serre, installation d'une pergola, mise en place de balançoire, acquisition de matériel de jardinage. Différents partenaires ont été associés au projet : Saint-Etienne Métropole, l'association « La ferme en chantier » ainsi que le service technique et le service enfance jeunesse de la commune.

Par le biais de Saint-Etienne Métropole, il est proposé à l'association « Le Petit Potager » la mise en place d'un composteur sur le site des jardins partagés, par l'intermédiaire de maitres composteurs de France Nature Environnement. La mise en place du composteur ainsi que le matériel (signalétique, fourche et seaux) sont fournis par SEM, tandis que FNE prend en charge l'accompagnement des adhérents de l'association dans la mise en place du composteur. Il appartiendra uniquement à la Commune de fournir un apport de broyat annuel.

Afin que l'association puisse bénéficier à titre gracieux de ce matériel et de cet accompagnement, il est nécessaire que la demande soit soutenue et transmise par la Commune de L'Horme, propriétaire du site.

M. Delézy : « Maître Composteur de France » je ne savais **pas que cela existait**

M. Nunez : c'est Saint Etienne Métropole qui sous-traite

Mme Coffre : Les enfants des écoles ont accès à ce lieu ?

Mme le Maire : C'est plus pour les locataires, pour les immeubles du Cours Marin, les jardins sont derrière.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et la mise en place d'un composteur sur le site des jardins partagés ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à porter ce projet auprès de Saint-Etienne Métropole, et remplir/signer la fiche d'accompagnement ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

14	Intercommunalité/ délibération 2025/29 : Opération(s) de voirie à l'Horme - Versement d'un fonds de concours par la commune de l'Horme à Saint-Etienne-Métropole
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire rappelle/expose :

- Les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant dudit fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions ;
- Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Au titre de son programme de Voirie 2025, la commune de L'Horme prévoit de conduire/réaliser les opérations suivantes :

- Opération réfection de voirie « carrefour Battant Châtaigniers » pour un montant de 58 300€ HT.
- Le montant total du fonds de concours versé par la commune pour cette opération est fixé à **26 000 €**.
- Opération réfection de voirie « rue Voron » pour un montant de 75 000€ HT.
- Le montant total du fonds de concours versé par la commune pour cette opération est fixé à **30 000€**.

Le montant total des fonds de concours à verser par la commune de L'Horme à Saint-Etienne-Métropole est de **56 000 €**

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune de L'Horme sera ajusté selon les conditions suivantes :

- si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint Étienne Métropole.

Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de L'Horme et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Mme Charvieux : Le pont de Voron, n'a-t-il pas été construit pour les riverains qui habitent au-dessus ?

Mme le Maire : Nous ne pouvons pas empêcher, même avec des signalisations les gens passent, mais **il faut faire quelque chose**

Mme Coffre : Ce pont appartient à la SNCF ?

Mme le Maire : Justement il faudra qu'ils l'étudient en commission

M. Delézay : l'enrobage est à la charge de qui ?

M. Chapuis : A la charge de Saint-Etienne Métropole, mais est-ce que la limite est au milieu du pont, on ne le sait pas

Mme Charvieux : Celui qui va vers Saint-Paul en Jarez, vers Haulotte, il a été réhaussé il y a quelques années il appartient à la SNCF

Mme le Maire : on ne sait pas

Mme Coffre : la route était déjà là, donc c'est la SNCF qui l'a créé

M. Chapuis : on regardera ça, nous nous sommes concentrés sur la visibilité

M. Delézy : Route de Planèze il y a beaucoup de poids lourds qui passent, hormis les travaux actuellement, cette route est bien chargée

M. Chapuis : nous allons ajouter des panneaux

M. Delézy : Est-ce qu'on sera amené à verser plus que prévu sur l'estimation ?

M. Chapuis : C'est une estimation détaillée, généralement nous sommes assez proches. Le risque est plus sur le délai que sur le montant. Sur les montants ils ont déjà été réajustés.

Mme Coffre : C'est un marché public ?

Mme le Maire : un accord cadre de SEM certainement

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et le versement à Saint-Etienne Métropole des fonds de concours pour les diverses opérations susmentionnées ;
- Dire que les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 204 du budget général 2025, et feront l'objet d'un amortissement réglementaire (article R2321-1 CGCT) sur une durée de 30 ans ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte utile à la réalisation de la présente.

15	Communication/délibération 2025/30 : Jeu concours « Trouvez les décorations du CTM »
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 9.1

Madame le Maire rappelle :

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu l'organisation par la ville de L'Horme du jeu concours gratuit intitulé « Trouvez les décorations du CTM ! » prévu du 16 juin 2025 au 4 juillet 2025,

Vu le règlement du jeu concours qui prévoit :

- Une participation ouverte à toute personne physique majeure ou mineure avec l'accord de son représentant légal,
- Une participation personnelle et limitée à une personne par foyer,
- La recherche dans la ville des décorations installées par les services techniques, accompagnée de leur photographie, de l'identification du jeu de société qu'elles représentent et de leur emplacement exact,
- L'envoi des réponses par e-mail avant la date limite,
- La désignation du gagnant selon l'ordre d'arrivée des bonnes réponses ou par tirage au sort en cas d'égalité,
- Une remise de récompense en mairie (objets publicitaires au logo de la commune : un tote-bag, un carnet A5, un stylo et une casquette, une composition florale/plante réalisée par les services techniques ainsi que deux places pour un spectacle au choix de la saison culturelle) dans un délai prévu au règlement,
- Le respect des règles en matière de protection des données personnelles et de responsabilité de la ville,

Considérant que cet événement vise à animer la commune, renforcer le lien social et promouvoir les décorations réalisées par les services techniques municipaux,

Considérant qu'il convient de présenter les enjeux financiers du projet, notamment en ce qui concerne le coût des récompenses remises aux gagnants,

Considérant que la compétence du Maire pourra être sollicitée pour les mesures de sécurité, de circulation et de stationnement relatives au déroulement du concours,

Considérant les obligations légales liées à l'organisation d'un jeu concours, notamment en matière de protection des données personnelles (RGPD), de responsabilité administrative et de respect du principe d'égalité d'accès aux concours publics,

Mme Coffre : Il n'y a qu'un seul gagnant ?

Mme Machado : oui il n'y aura qu'un seul gagnant

M ; Delézy : les enfants du personnel du centre technique municipal n'ont pas le droit de participer rassurez-moi ?

Mme Machado : Cela n'est pas prévu

M. Delézy : Ça serait bien de le prévoir. Une remarque dans les lots cela aurait été bien de mettre des places pour la saison culturelle

Mme le Maire : je l'avais soumis pour les nouveaux habitants pour promouvoir le service culturel, nous pouvons le modifier, nous sommes là pour justement échanger et réajuster.

Mme Machado : Nous avons mis en gros lot « un travail » des services techniques pour promouvoir leur travail justement.

Mme Charvieux : Oui justement ça n'empêche pas le travail avec les valeurs, l'idée est sympa

Mme le Maire : si tout le monde est d'accord on rajoute un bon en échange de 2 places de spectacle au choix de la saison culturelle d'une valeur de 28€, et le service communication se chargera de mettre en valeur ce cadeau via nos moyens de communication.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et l'organisation du jeu concours « Trouvez les décorations du CTM ! » selon les modalités générales présentées ci-dessus,
- Approuver le règlement du jeu concours, annexé à la présente et qui pourra être consulté en mairie et sur les supports de communication de la ville (site internet, Facebook, Illiwap et LegalView),
- Autoriser la mise en place et la diffusion du règlement du concours, incluant les modalités de participation et de désignation du gagnant,
- Valider l'attribution du prix pour le gagnant du concours, conformément et dans les limites stipulées au règlement annexée à la présente,
- S'assurer du respect des obligations légales relatives aux jeux concours, notamment en matière de protection des données et de transparence des conditions de participation,
- Charger Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, de prendre toutes les dispositions et actes nécessaires à la mise en œuvre du présent concours, y compris en matière de sécurité et de circulation si nécessaire.

16	Finances/délibération 2025/31 : Tarifs salle « Pian Di Sco »
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Madame le Maire rappelle/expose :

- Considérant que les communes tirent une partie de leurs ressources des produits qu'elles perçoivent de l'exploitation du domaine et des services publics, et qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics locaux ;
- Considérant que l'inflation prévisionnelle pour 2025 s'établit à 1,8% et la croissance prévisionnelle pour 2025 s'établit à + 0,9% (après + 1,1% en 2024) ;

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et des associations notamment, tout en préservant la capacité financière de la Commune, Madame le Maire propose une nouvelle grille de tarifs comme suit :

COMMUNE DE L'HORME - TARIFS MUNICIPAUX SALLE PIAN DI SCO					
Type de forfait location	Association L'Hormoise ou intercommunale *	Particulier L'Hormois **	Particulier non L'Hormois	Structure L'Hormoise	Structure non L'Hormoise
Journée 10h à 20h	200,00 €	300,00 €	400,00 €	300,00 €	500,00 €
Vide grenier 4h à 16h	200,00 €				
Journée+soirée 10h à 8h le lendemain	400,00 €	400,00 €	700,00 €	500,00 €	800,00 €
Week-end : vendredi 17h au lundi 08h		800,00 €	1 400,00 €		
5 jours consécutifs	900,00 €			1 500,00 €	2 000,00 €
Forfait ménage obligatoire et en supplément à toute location = 50€ (indépendamment des dispositions de l'article 4 du règlement dédié)					

* adresse siège social

** sur présentation du justificatif de domicile du locataire

Dispositions à prendre en considération au titre de chaque année civile

Les associations L'Hormoises ou intercommunales bénéficient d'un abattement annuel d'un montant de 400€

Le personnel communal et les élus (mandat en cours) bénéficient d'un forfait journée + soirée à 100€ et d'un forfait week-end à 500€

La gratuité de la location et du forfait ménage est accordée aux associations "Téléthon" et "Etablissement Français du Sang", et le cas échéant à toute association reconnue d'utilité publique dont l'objet/mission porte sur la Santé

M. Marion : Concernant l'abattement de 400€, admettons que je suis une association et je prends une 1/2 journée j'ai donc le droit de la prendre deux fois, j'ai donc un crédit ? ou est-ce que je dois l'utiliser en une seule fois ?

Mme le Maire : tel que c'est indiqué l'abattement annuel est de 400€, ça veut dire réfaction dans cette limite, il n'est pas indiqué que vous devez l'utiliser en une seule fois donc deux ½ journée c'est possible. Pas plus de 400€. Et c'est en année civile.

Mme Coffre : Cela va quand même s'appliquer au 1^{er} septembre 2025 ?

Mme le Maire : Oui

Mme Coffre : oui mais du coup sur l'automne ça va être compliqué

Mme le Maire : Ça ne changera pas l'année d'après, ça sera toujours en année civile. Ils réfléchissent en année scolaire, c'est là qu'ils vont devoir se questionner, comment dois-je répartir mes 400€ ? C'est là où nous devons les accompagner sur la réunion de préparation. S'ils utilisent tout en début d'année ils n'auront plus rien pour la fin d'année, c'est ça qu'il faut qu'ils comprennent.

M. Delézy : et les associations intercommunales ça va jusqu'où ?

Mme le Maire : la notion du SIPG par exemple, sauf que ce n'est pas une association et que la décision était de conventionner, nous sommes sur autre chose. Associations intercommunales par exemple le SCHPG et le badminton.

M. Delézy : mais de toutes façons vous pouvez établir une convention particulière pour les associations qui voudraient l'utiliser ?

Mme le Maire : Normalement non, c'est ça la subtilité, vous êtes sur une mission d'intérêt public, vous conventionnez, là ce n'est pas le cas.

M. Delézy : Quand nous avons délibéré pour une association qui s'occupait des animaux, qui n'est pas forcément de la commune.

Mme le Maire : elle n'est pas intercommunale

M. Delézy : mais si cette association souhaite faire un salon

Mme le Maire : S'appliquera la tarification « Association non l'Hormoise » parce qu'elle n'est pas communale ni intercommunale. Après elle peut se regrouper pour le compte de avec une association l'Hormoise.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre des tarifs municipaux de la salle Pian Di Sco, tels que définis ci-dessus, à compter du 01 sept. 2025 ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer tout document utile à cet effet.

17	Finances/délibération 2025/32 : Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les « Commerces non sédentaires »
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Madame le Maire rappelle/expose :

- Considérant qu'il convient de règlementer le commerce non sédentaire exercé sur la voie publique dans l'intérêt général, en conciliant le respect de la liberté de commerce et le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,
- Considérant que les communes tirent une partie de leurs ressources des produits qu'elles perçoivent de l'exploitation du domaine et des services publics, et qu'il revient au Conseil Municipal d'en fixer les tarifs ;
- Considérant que l'inflation prévisionnelle pour 2025 s'établit à 1,8% et la croissance prévisionnelle pour 2025 s'établit à + 0,9% (après + 1,1% en 2024) ;

Afin de répondre au mieux aux besoins des commerçants non sédentaires et des administrés, tout en préservant la capacité financière de la Commune, Madame le Maire propose les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

COMMUNE DE L'HORME - REDEVANCES OCCUPATION DOMAINE PUBLIC					
OBJET	Dernière actualisation tarif avant 2017 ou date création	Plages Horaires/type de redevance	Ancien tarif (voté mars 2024)	Nouveau tarif	Applicable au
Commerces non sédentaires (ex. food-truck, kiosque non fixé au sol)	19-déc.-06	(P1) 11h / 15h : redevance "exploitation" (P2) 17h / 21h : redevance "exploitation" (P3) = redevance "hors exploitation"	cf. délibération 25/03/2024	P1 = 1€/M linéaire/jour P2 = 1€/M linéaire/jour P3 = 900 €/an	1-juil.-2025

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces non sédentaires tels que définis ci-dessus ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer tout document utile à cet effet.

18	Information(s) et question(s) diverse(s)
----	--

Stelytec II :

Ce matin nous avons eu la venue de deux techniciens du service Economique de Saint-Etienne Métropole. Nous n'avons pas appris grand-chose. Sur STELYTEC II, il en ressort que les techniciens sont à l'arrêt, le fait que nous ayons dit que l'entière du Conseil Municipal s'opposait au projet a mis un STOP à son avancement, l'exécutif de Saint-Etienne Métropole n'a plus de boussole. La prochaine réunion des Vices Présidents est le 12 juin, le sujet doit être abordé. Ils n'arrivent pas à acter sur les études, nous en sommes toujours là. A ce jour je n'ai toujours pas été entendue, nous pensons que ça va attendre les élections de 2026.

Visite du Préfet :

Nous avons eu la visite cet après-midi de M. le Préfet et de son Secrétaire Général. Ils font le tour des Maires quand il y a un changement d'exécutif. Ils souhaitent entendre les projets qu'il y allait avoir sur la commune :
- en premier lieu nous avons parlé de STELYTEC II,

- la passerelle Pascal en mauvais état, qui doit faire quoi ?

- et le dernier point la sécurité : les excès de vitesse, rodéo, accidents, refus d'obtempérer. Dernièrement sur la RM88 un lampadaire a été endommagé suite à une course poursuite pour un refus d'obtempérer avec la Police Nationale. Nous avons donc fait remonter au Préfet que cette route nous posait beaucoup de soucis.

M. Chapuis : Il nous a donné des pistes sur l'éventualité de mettre un radar fixe sur cette avenue

Mme le Maire : M. Le Préfet, appuierait pour son installation

M. Delézy : Est-ce que M. le Préfet donne son avis sur STELYTEC II ?

Mme le Maire : M. le Préfet n'a pas d'avis à donner dessus, pour lui c'est important que nous ayons des études qui justement pourraient venir éclairer la décision finale et possiblement nous aider.

M. Delézy : Est-ce que le dispositif ORE est applicable ? c'est un contrat qui oblige le terrain à avoir une vocation environnementale, comme je sais qu'une partie des terrains sur Planèze appartient au CCAS, alors pas la totalité mais des îlots. Je voulais savoir s'il était possible d'appliquer ce contrat sur les parcelles.

M. Rossi : Je vous propose d'en parler en comité. C'est un dispositif qui est volontaire de la part d'un propriétaire, pour donner une vocation de biodiversité sur un bien immobilier. Mais, dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique ce contrat s'éteint. Cela pourrait ralentir le projet de STELYTEC II mais ne peut pas l'empêcher.

M. Delézy : J'ai été interpellé par un habitant de la Route de Planèze qui a vu apparaître un panneau de permis de construire pour un nouveau lotissement. Il s'interrogeait sur le fait qu'on se bat pour garder des terrains agricoles, même si c'est un terrain particulier on va construire encore un lotissement, sachant qu'on arrive pas à vendre les terrains du lotissement qui est juste à côté, il trouve ça un peu aberrant

Mme le Maire : totalement, mais le PLU ne me permet pas de l'empêcher. J'ai déjà refusé le premier projet. De 200m2 il est passé à 500m2 par parcelle. Je n'ai pas le pouvoir de refuser tous les projets.

M. Delézy : Si les constructions se font, point important sur : la circulation, la route, les services publics à disposition des nouvelles familles, ça risque de compliquer les choses, pas mal d'enfants en plus...

Mme le Maire : j'aimerais bien plus d'enfants, cela permettrait d'ouvrir des classes.

M. Delézy : avec un maximum de capacité de places dans nos structures

Mme le Maire : Vous êtes vous-même utilisateur du bus, vous me confirmez qu'il est loin d'être plein, je trouve que c'est une aberration. Nous avons d'autres moyens, dans le futur, nous aurons plusieurs accès qui pourraient nous permettre de délester certains axes pour les voitures et de permettre aux piétons de circuler plus sereinement

M. Delézy : le bus est un gros avantage, mais emprunte des zones compliquées aux heures de pointe.

Mme le Maire : on en a parlé au Préfet ce matin, pour étudier des plans plus poussés

M. Delézy : Il y a une pétition qui a tourné pour la sécurité et contre les excès de vitesse Route des Côtes ainsi que les aménagements qui ont été faits... est ce qu'il va y avoir des remontées ? et dernière chose, lors de la brocante, j'ai constaté, des amas de déchets laissés en dehors des poubelles.

Mme le Maire : C'est constamment que les employés du CTM repassent derrière et pourtant il y a des poubelles à disposition. Pour la pétition, elle concerne la partie basse. Concernant l'aménagement route des Côtes, il y a quand même une signature qui nous fait sourire car c'est M. VASSAL qui a demandé cet aménagement, qu'il a organisé/présidé plusieurs réunions publiques où certains signataires présents ont validé le projet et surtout qu'il a lui-même signé le bon de commande. Et quand je vois sa signature, je trouve que ça décrédibilise l'objet de cette pétition. Je ne sais pas qui a eu l'idée de le faire signer mais ce n'est pas sérieux.

M. Delézy : je trouve que les petits plots pour les piétons sont dangereux, quand deux voitures se croisent c'est compliqué

Mme le Maire : Justement, si tout le monde respectait la vitesse et l'aménagement cela ne se produirait pas car on ne doit pas se croiser. Nous avons des contraintes pour aménager cette zone car il faut compter avec le bus et la forte pente.

M. Delézy : Oui nous avons vu qu'il y avait un radar tout neuf.

Mme le Maire : Oui, nous venons de l'acquérir et commençons des campagnes de contrôle sur cette zone entre autres.

Fin de séance à 21h15

Madame le Maire
Audrey BERTHEAS



Le secrétaire
Luca HILTGUN

